

I. Edito

Le retour d'enfants illicitement déplacés : des engagements à honorer

Bien que les États s'accordent sur la manière de désamorcer la charge explosive que l'enlèvement d'un enfant place au cœur de la vie familiale, la gestion collective des conflits familiaux est toujours délicate. La mise en œuvre des principes fixés dans les conventions internationales soulèvent inévitablement des problèmes pratiques et juridiques. Mais ce que l'actualité montre une fois de plus, c'est que dans cette matière aussi sérieuse que celle des enlèvements d'enfants, la volonté des États de respecter leurs engagements fait parfois défaut.

Il y a une beauté particulière aux couples internationaux qu'on voit se multiplier avec l'ouverture intra-européenne et la mondialisation. Leur engagement implique généralement, pour l'un des conjoints, de renoncer à vivre son quotidien dans le pays de ses racines et, pour l'autre, la promesse que ce sacrifice ne sera pas vain. Mais si la relation se gâte, si les enfants n'ont pas suffi à perpétuer leur engagement, celui-ci peut parfois devenir alors, de par sa grandeur, une malédiction. Le conjoint expatrié ne peut souvent supporter la rupture qu'en retournant vivre dans son pays d'origine, que ce soit pour retrouver les siens, se donner les moyens d'un nouveau départ, oublier l'échec de sa relation, ou s'éloigner du concubin qui lui aurait fait du mal. Il est rare, dans ce cas, qu'il puisse envisager autre chose que d'emmener ses enfants avec lui. Les enfants se retrouvent alors l'enjeu d'un conflit connu de tous les couples séparés, mais dont la dimension géographique aggrave profondément la dimension personnelle : puisque le quotidien des enfants ne saurait se dérouler dans deux pays en même temps, l'un des parents devra nécessairement s'en distancer.

Face à cette fatalité, il s'en faut peu pour que le conflit dégénère, et que seule l'autorité de la justice puisse rétablir un ordre au sein de la famille. L'une des dérives à laquelle on assiste trop souvent est, pour le parent expatrié, de partir subitement avec les enfants, à l'insu de l'autre parent, pour se réinstaller avec eux dans son pays natal. Parfois, il le fait dans l'ignorance de la loi qui condamne ce comportement. Dans d'autres cas, l'auteur du déplacement illicite des enfants agit par crainte de voir la justice ordonner le maintien des enfants dans le pays de leur résidence habituelle ; il cherche éventuellement à créer une situation qui lui soit favorable pour défendre son droit à vivre avec les enfants devant les autorités de son pays. Quoiqu'il en soit, le litige parental prend alors une tournure transfrontalière dont les répercussions peuvent être dramatiques. Selon les circonstances, en effet, la rupture brutale de l'enfant avec son milieu et l'un de ses parents pourra altérer définitivement son développement personnel. De plus, la justice ne pourra généralement plus apporter de solutions adéquates que dans le cadre d'une coopération internationale. Or, même lorsque les États s'accordent sur la manière de désamorcer la charge explosive que le déplacement illicite de l'enfant place au cœur de la vie familiale, la gestion collective des conflits familiaux est toujours délicate. La mise en œuvre des principes fixés dans les conventions internationales (I) soulèvent inévitablement des problèmes pratiques et juridiques (II). Mais ce que l'actualité montre une fois de plus, c'est que dans cette matière aussi sérieuse que celle des enlèvements d'enfants, la volonté des États de respecter leurs engagements fait parfois défaut (III).

I Les accords internationaux et le principe du retour immédiat de l'enfant

Les autorités belges ont régulièrement à connaître de conflits familiaux impliquant un déplacement international illicite d'enfant ; soit en tant qu'organes du pays duquel les enfants sont partis, soit en tant qu'organes du pays vers lequel les enfants ont été emmenés. Dans la majorité des cas, le déplacement d'enfants a été effectué depuis ou vers un pays voisin de la Belgique¹, mais il peut concerner aussi un pays européen plus lointain ou un pays d'une autre région du monde. La coopération de la Belgique avec les autorités étrangères est principalement régie par deux instruments internationaux : la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants² règle actuellement les relations de la Belgique avec 86 pays qui en sont

¹ Autorité centrale belge pour les enlèvements d'enfants, propos recueillis lors de l'atelier de droit familial international organisé par l'ADDE à Bruxelles le 26 avril 2019.

² Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye du 25 octobre 1980 (vig. 1/12/1983).

parties³, pour le traitement des déplacements illicites d'enfants de moins de 16 ans⁴ ; le Règlement européen dit « Bruxelles IIbis »⁵ sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale reprend pour son compte le système de la Convention de La Haye à laquelle il renvoie, tout en y ajoutant certains principes en vue d'en améliorer le fonctionnement dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne⁶. Lorsqu'un cas de déplacement illicite n'entre pas dans le champ d'application de ces instruments, ou concerne un enfant de plus de 16 ans⁷, la coopération entre les autorités belges et les autorités de l'autre Etat concerné pourra éventuellement prendre appui sur d'autres conventions multilatérales ou bilatérales⁸. A défaut, elle devra se dérouler selon les voies diplomatiques traditionnelles et sur base des principes communs du droit familial international.

Le principe cardinal du système de coopération instauré par la Convention de La Haye et le Règlement Bruxelles IIbis est le suivant : lorsque le déplacement international d'un enfant se produit en violation du droit de garde de l'un de ses parents, il faut, dans l'intérêt de l'enfant, assurer son retour immédiat dans le pays où il avait sa résidence habituelle⁹. Endéans les 6 semaines de leur saisine¹⁰, les juridictions de l'Etat où l'enfant a été déplacé doivent statuer sur les demandes de retour formulées par le parent lésé, sans se pencher sur le litige parental quant à la garde de l'enfant¹¹. C'est aux autorités judiciaires de l'Etat où l'enfant avait sa résidence habituelle qu'il appartient en principe de trancher le litige¹². La compétence des tribunaux de l'Etat refuge se limite à ordonner le retour, après avoir vérifié l'existence des éléments constitutifs du déplacement illicite, à savoir, si l'enfant avait bien sa résidence habituelle dans l'autre pays et si le déplacement a été effectué au mépris du droit de garde de l'autre parent¹³.

Strictement construit dans l'intérêt des enfants, le principe du retour immédiat connaît plusieurs exceptions visant à tenir compte de circonstances particulières : premièrement, le tribunal peut refuser le retour de l'enfant lorsque le titulaire du droit de garde ne l'exerçait pas effectivement au moment du déplacement, ou lorsqu'il a consenti au déplacement postérieurement à celui-ci¹⁴. Deuxièmement, le tribunal n'est pas tenu d'ordonner le retour si l'enfant s'y oppose et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de prendre son opinion en compte¹⁵. Troisièmement, une décision de retour ne doit pas non plus être prise lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou ne le place dans une situation intolérable¹⁶. Cette exception est à rapprocher d'une quatrième, selon laquelle le retour de l'enfant peut être refusé lorsqu'il serait interdit par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme¹⁷. Enfin, cinquièmement, si le juge est saisi plus d'un an après le déplacement de l'enfant, le tribunal n'est pas obligé de prendre une décision de retour si l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu¹⁸.

3 Les Etats liés à la Belgique par la Convention de La Haye sont : la plupart des pays des continents européen et américain, plus quelques pays africains, asiatiques et océaniques. En accord avec l'article 38 de la Convention, la Belgique a refusé d'accepter l'adhésion de 13 Etats parties. Toutefois, en vertu de l'obligation générale de comportement prévue à l'article 2 de la Convention, les Etats parties s'engagent à respecter les objectifs de la Convention dans leurs rapports avec les autres Etats contractants, même lorsque, par suite d'une réserve, les dispositions de la Convention sont inapplicables (M. BLONDEL, Guide du droit applicable au déplacement international illicite d'enfants, *Anthemis*, Limal, 2020, p. 13-14).

4 Article 4 de la Convention de La Haye.

5 Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (J.O.U.E. L 338 23/12/2003).

6 A noter que le Règlement n'est pas applicable au Danemark (considérant n° 31 du Règlement).

7 Sur cette limite d'âge dans le champ d'application rationae personae du Règlement Bruxelles IIbis, voy. M. BLONDEL, *op. cit.*, p. 17.

8 Pour une présentation des sources du droit international relatif au déplacement illicite d'enfants et de leur articulation, voy. M. BLONDEL, *op. cit.*

9 Art. 1^{er} de la Convention de La Haye et considérant n° 17 du Règlement Bruxelles IIbis.

10 Art. 11, § 3. al. 2 du Règlement Bruxelles IIbis et art. 11 de la Convention de La Haye.

11 Art. 11, 12 et 16 de la Convention de La Haye.

12 Art. 10 du Règlement Bruxelles IIbis ; art. 7 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants (vig. 1/1/2002). Il faut souligner qu'une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention de La Haye n'affecte pas le fond du droit de garde (article 19 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980).

13 Art. 3 de la Convention de La Haye et article 2, 11) du Règlement Bruxelles IIbis.

14 Art. 13, al. 1^{er}, a) de la Convention de La Haye.

15 Art. 13, al. 2 de la Convention de La Haye.

16 Art. 13, al. 1^{er}, b) de la Convention de La Haye. A noter toutefois qu'en vertu de l'article 11, 4. du Règlement Bruxelles IIbis, le retour ne peut être refusé pour ce motif « *s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour* ».

17 Art. 20 de la Convention de La Haye.

18 Art. 12, al. 2 de la Convention de La Haye.

On le voit, le système retenu par la Convention de La Haye et le Règlement Bruxelles IIbis tend, avant tout, à protéger l'enfant contre les effets nuisibles du déplacement illicite¹⁹. Son postulat est que le bien-être de l'enfant s'oppose à ce qu'il soit brusquement séparé de l'un de ses parents et son environnement²⁰. Cependant, par les exceptions au principe du retour de l'enfant dans son pays, il traduit la conscience du fait qu'un nouveau déplacement n'est pas sans conséquences pour l'enfant et qu'il se révèle, dans certaines situations laissées à l'appréciation de la justice, inadéquate ou dommageable pour l'enfant. Il importe de remarquer aussi que la coopération internationale est strictement organisée sur le plan civil. Si l'enlèvement parental d'enfant est un délit en Belgique²¹, comme dans les autres pays, les pouvoirs publics n'ignorent pas que la voie pénale a des effets contraires à la préservation du climat familial.

II Les difficultés dans la mise en œuvre du principe et de ses exceptions

Derrière l'apparente simplicité du principe du retour immédiat, se cache une série de difficultés pratiques et juridiques, avant même que l'on se penche sur l'application de ses exceptions. La première de ces difficultés tient à la qualification du déplacement illicite. Le lieu de résidence habituelle de l'enfant peut parfois être compliqué à établir, par exemple lorsque la famille a déménagé à plusieurs reprises avant le déplacement de l'enfant²². D'autre part, le droit de garde étant défini par les accords internationaux comme le « droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence »²³ – définition assez lâche que pour pouvoir correspondre aux lois civiles des différents Etats – la notion de droit de garde peut poser un problème d'interprétation pour le juge du retour lorsque la loi étrangère²⁴, ou un jugement rendu antérieurement au déplacement de l'enfant dans l'Etat où l'enfant avait sa résidence habituelle, ne dit pas clairement si le droit de décider de la résidence des enfants appartient ou non aux deux parents. Par exemple, bien qu'il ne puisse y avoir, en général, de déplacement illicite lorsque le parent laissé pour compte n'a qu'un droit de visite à l'égard de l'enfant, il se peut que, par effet de la loi étrangère ou d'une décision de justice, le droit de décider de la résidence de l'enfant lui soit tout de même accordé et qu'il faille, par conséquent, considérer qu'il dispose d'un droit de garde au sens de la Convention de La Haye²⁵.

Une autre forme de problèmes porte sur la vitesse avec laquelle la procédure visant à obtenir le retour de l'enfant peut être menée. De la rapidité de celle-ci dépend la réalisation de l'objectif de protection de la Convention de La Haye comme du Règlement Bruxelles IIbis, c'est pourquoi ces textes prévoient un délai de 6 semaines pour l'adoption de la décision de retour. Cela étant, en pratique, ce délai est rarement respecté²⁶. Le déroulement de la procédure est pourtant largement facilité grâce à l'intervention des Autorités centrales instituées dans chaque pays pour assurer la coopération internationale²⁷. Aux termes de la Convention de La Haye, il appartient, en effet, aux Autorités centrales de prendre toutes les mesures appropriées pour : accompagner le parent lésé pour le dépôt sa demande de retour, déterminer l'endroit où l'enfant se trouve, tenter d'obtenir la remise volontaire de l'enfant, faciliter une solution amiable, ou encore organiser l'exercice d'un droit de visite²⁸. Cependant, chaque stade de la procédure peut être retardé par une variété de facteurs. Par exemple, à moins que l'enfant n'ait été installé à une adresse connue, il n'est pas toujours évident de le localiser, en particulier dans les pays, comme

19 Préambule de la Convention de La Haye.

20 M. BLONDEL, *op. cit.*, p. 12. Sur les séquelles de l'enlèvement parental d'enfants, voy. S. CALVERT, « Qu'arrive-t-il aux enfants impliqués dans des conflits graves entre les parents ? Comment devrions-nous prendre en compte leur "voix" ? » in *La lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, Tome XXII, été - automne 2018, p. 19 (www.hcch.net).

21 Art. 428 du Code pénal.

22 Pour un exemple récent dans la jurisprudence des discussions que peut susciter la notion de résidence habituelle, dans un cas où la situation professionnelle des parents leur permettait de vivre entre l'Espagne et la Belgique, voy. Bruxelles, 12 novembre 2019, n° 2019/FA/180 (www.incadat.com/fr).

23 Art. 5, a) de la Convention de La Haye et art. 2, 9) du Règlement Bruxelles IIbis.

24 Pour constater l'existence du droit de garde, le juge du retour doit se référer directement aux droits des parents tels qu'ils sont reconnus dans l'Etat où l'enfant avait sa résidence, sans recourir à la règle de rattachement à la loi applicable aux questions relatives à l'autorité parentale que prévoit la législation de son pays. Il ne s'agit pas « d'appliquer [une loi étrangère], mais de l'utiliser comme instrument dans l'appréciation de la conduite des parties » (E. PEREZ-VERA, Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, HCCH, 1982, § 119, p. 50). De même, pour constater l'existence du droit de garde sur base d'une décision de justice, le juge du retour ne doit pas avoir recours aux procédures et aux règles de reconnaissance des décisions judiciaires qui sont normalement applicables dans son pays (art. 14 de la Convention de La Haye).

25 Voy. M. BLONDEL, *op. cit.*, p. 23. Pour éviter ce problème, l'article 15 de la Convention de La Haye prévoit que le juge du retour peut demander à ce que lui soit remis une décision judiciaire ou une attestation constatant que le déplacement était illicite. L'inconvénient de cette sécurité juridique est qu'elle ralentit la procédure de retour (voyez *infra*).

26 E. AJAVON, « Rapt parental d'enfants en situation transnationale. Les nouveaux confins du droit », *Workshop international – notes directrices de présentation*, Bruxelles, 10 mai 2019.

27 En Belgique, l'Autorité centrale est le Service de Coopération internationale Civile de la Direction générale de la législation, des libertés et des droits fondamentaux du SPF Justice.

28 Art. 7 et 10 de la Convention de La Haye.

la France, qui ne disposent pas d'un registre national²⁹. Ensuite, l'envoi de la demande de retour à l'Autorité centrale du pays où l'enfant a été déplacé est parfois ralenti par la difficulté pour le demandeur de rassembler les documents nécessaires³⁰, ou le besoin d'introduire un dossier d'assistance judiciaire auprès des services compétents³¹. Par ailleurs, bien qu'il soit essentiel d'établir un dialogue avec l'auteur du déplacement illicite³², la médiation que l'on propose aux parents dans les pays comme la Belgique ou l'Allemagne peut se révéler contre-productive, si l'auteur du déplacement illicite abandonne la médiation en cours de route, ou si la médiation suspend la procédure judiciaire durant une trop longue période³³. D'autres incidents peuvent aussi ralentir la procédure durant l'instance judiciaire : le besoin d'attendre un rapport social, par exemple, un report d'audience, ou encore un appel de la décision de retour. Tous ces contretemps affectent la procédure mais n'empêchent généralement pas d'aboutir au retour de l'enfant³⁴.

En revanche, l'interprétation extensive que certaines juridictions font des exceptions au principe du retour a tendance à corrompre le système de coopération internationale établi par la Convention de La Haye et le Règlement Bruxelles IIbis. L'exception dont l'usage est le plus controversé est celle qui permet de refuser le retour de l'enfant lorsqu'il est susceptible d'exposer l'enfant à un danger physique ou psychique. Une application communément admise de cette exception est le cas du risque de violence domestique³⁵. Mais certains tribunaux y ont recours moins pour protéger l'enfant contre des circonstances exceptionnelles dans le pays où il avait sa résidence habituelle que pour maintenir l'enfant dans l'état refuge lorsqu'ils estiment que cela correspond à ses intérêts³⁶. Ainsi, dans un arrêt rendu en 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle reproché aux juridictions russes d'avoir rejeté une demande de retour sans expliquer sérieusement en quoi le mauvais état de santé de l'enfant, invoqué pour expliquer le recours à l'exception, empêchait qu'il retourne auprès de son père en Finlande³⁷. Le problème, dans ce type d'affaire, est qu'en méconnaissance de l'interprétation stricte à donner de l'exception, le juge du retour s'immisce dans l'examen sur le fond du conflit parental, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que la Convention de La Haye postule que l'intérêt de l'enfant commande de mettre fin au déplacement illicite³⁸.

Les autres exceptions au retour sont aussi parfois utilisées de façon peu conforme à l'esprit de la Convention de La Haye. On sait, par exemple, que l'exception portant sur l'opposition de l'enfant à son retour est délicate à manier – même lorsque qu'il a manifestement atteint un âge et une maturité suffisante pour que son avis soit entendu – en raison du risque que l'enfant soit manipulé par le parent qui l'a enlevé ou, plus globalement, de la difficulté de recueillir son opinion. Cela n'empêche cependant pas certains juges de se retrancher strictement derrière le refus de l'enfant pour justifier une décision de non-retour³⁹. A plusieurs reprises, la

29 Autorité centrale belge, *op. cit.*

30 Notamment les documents visés à l'article 15 de la Convention de La Haye (voir note n° 25).

31 Autorité centrale belge, *op. cit.*

32 Notons ici que, dans l'ensemble des affaires relevant de la Convention de La Haye, les retours sont obtenus, dans plus d'un tiers des cas, sur une base volontaire, sans décision de retour (Voy. M. BLONDEL, *op. cit.*, p. 38).

33 Voy. E. AJAVON, *op. cit.* La médiation comporte cependant l'avantage important de « déjudiciariser » le conflit parental (Voy. M. ERB-KLÜNEMANN, « Le recours des tribunaux allemands à la médiation dans les procédures de retour en cas d'enlèvement d'enfants in *La lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, Tome XXIII, Hiver 2018 – printemps 2019, p. 35.)

34 Il arrive néanmoins que la longueur de la procédure crée une situation de fait dans laquelle l'intérêt de l'enfant conduit le juge du retour à appliquer l'exception au retour prévue à l'article 12, al. 2 de la Convention de La Haye. Dans certains de ses arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit de vivre en famille (art. 8 de la CEDH) lorsque c'est l'attitude négligente de l'Etat qui est à l'origine du retard de procédure. Ainsi dans une décision du 1^{er} février 2011, (*Dore c. Portugal*, n° 775/08) la Cour a condamné le manque de diligence des autorités portugaises pour le temps pris pour la localisation de l'enfant et l'introduction de la demande de retour via le Procureur près du tribunal des affaires familiales.

35 M. BLONDEL, *op. cit.*, p. 30.

36 C'est en réponse à cette pratique que le Règlement Bruxelles IIbis a restreint la possibilité de refuser le retour de l'enfant sur ce fondement (voy. note n° 16).

37 Cour eur. D.H., *Vladimir Ushakov c. Russie*, 18 juin 2019, n° 15122/17.

38 La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a pu susciter cette dérive, en ce qu'elle a longtemps consacré l'idée qu'en dépit des termes de la Convention de La Haye, les juridictions nationales sont chaque fois tenues de vérifier l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte notamment de son intégration dans son nouveau milieu et de l'impact de la séparation avec l'auteur du déplacement illicite (A. GOUTTENOIRE, « Les enlèvements internationaux d'enfants devant la Cour européenne des droits de l'homme : enter obligation positive et ingérence », *Rev. trim. dr. h.*, n° 105, 2016, p. 72 à 76 ; S. SAROLEA, « Le retour immédiat de l'enfant déplacé illicitement face à l'écoulement du temps : principe ou option ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2010, p. 1191). Mais alors que la Cour est revenue à une jurisprudence plus respectueuse du système de la Convention de La Haye (Depuis son arrêt *X c. Lettonie* du 26 novembre 2013), on voit régulièrement encore des décisions de non-retour qui semblent plus fondées sur une analyse de l'opportunité du retour que sur le risque encouru par l'enfant en cas de retour.

39 Voy. A. GOUTTENOIRE, *op. cit.*, p. 70.

Cour européenne a pourtant pu rappeler, en se fondant sur le caractère restrictif des exceptions au retour et sur l'exposé des motifs de la Convention de La Haye, que l'enfant ne dispose pas d'un veto contre le retour mais que son opinion doit être analysée à la lumière des circonstances de la cause⁴⁰. En ce qui concerne l'exception d'acquiescement au déplacement illicite par le parent dont le droit de garde a été violé, l'Autorité centrale belge souligne qu'elle fait l'objet d'une interprétation extrêmement large chez certains juges du retour qui considèrent, par exemple, le simple fait pour ce parent de rendre visite à son enfant dans l'Etat refuge comme une forme d'acquiescement⁴¹.

III Le respect des engagements internationaux

Ces problèmes d'interprétation des accords internationaux relatifs au déplacement illicite d'enfants, aussi nombreux et imposants soient-ils, ne diffèrent pas, finalement, de ceux qui peuvent accompagner la coopération internationale dans d'autres contextes. Mais ce qui caractérise malheureusement la mise en œuvre du droit international dans cette matière, c'est que les autorités de certains pays se montrent peu soucieuses du respect de leurs engagements.

Une première illustration est à trouver dans l'arrêt *Rinau* contre Lituanie rendu le 14 janvier dernier par la Cour européenne des droits de l'homme⁴². Dans cette affaire, un père allemand demande le retour de sa fille d'un an en Allemagne, après son déplacement illicite en Lituanie par sa mère lituanienne. Débouté en première instance, il obtient gain de cause en appel. La mère va ensuite mobiliser les médias et tous les mécanismes judiciaires disponibles pour faire obstacle à l'exécution de la décision de retour, avec l'assistance de différentes autorités publiques lituaniennes. En violation des principes d'indépendance de la justice, une coalition de parlementaires de tous bords va ouvertement exercer des pressions pour que la décision soit suspendue et que la réouverture des débats soit ordonnée. Des intimidations seront dirigées contre le père de l'enfant, son avocat, l'huissier chargé d'exécuter la décision ainsi que contre les services sociaux afin que ces derniers reviennent sur leur avis qui était que l'intérêt de l'enfant réclamait qu'il rentre en Allemagne⁴³. Le Ministre de la justice aura des contacts personnels avec la mère, nourrissant chez elle l'espoir que l'affaire sera rejugée. Une modification législative sera, de plus, adoptée par le Parlement afin de permettre à la petite fille d'acquérir la nationalité lituanienne. Au terme de multiples procédures, après avoir ordonné unilatéralement la suspension de la décision de retour, le président de la Cour suprême accueillera un recours en cassation dans lequel la Cour procédera à un réexamen des faits, en violation de la loi lituanienne limitant sa compétence aux questions de droit. En outre, retardant encore la procédure, la Cour suspendra la cause dans l'attente d'une réponse à une question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union européenne⁴⁴. A cette occasion, le gouvernement lituanien fournira une aide financière à la mère pour lui permettre d'être représentée devant la Cour de Luxembourg. Finalement, la décision de retour ne sera ni remise en cause, ni exécutée. L'affaire ayant atteint un tel degré de politisation, le père perdra espoir que le retour soit effectivement organisé et enlèvera à son tour l'enfant pour la ramener en Allemagne.

Dans son arrêt, la Cour constate les ingérences politiques et la longueur de la procédure pour conclure que le comportement des autorités lituaniennes était autant contraire aux objectifs de la Convention de La Haye et du Règlement Bruxelles IIbis qu'au droit du père et de l'enfant à vivre en famille. Elle déplore qu'en laissant croire à la mère de l'enfant que sa fille pourrait rester en Lituanie, les représentants des pouvoirs législatif et exécutif ont profondément aggravé un conflit familial qui était gérable au départ. Enfin, la Cour manifeste son inquiétude quant au fait que l'affaire *Rinau* aura révélé que le travail des juges et des autres fonctionnaires intervenant dans les dossiers d'enlèvement d'enfants est surveillé en Lituanie⁴⁵.

Si l'on peut espérer que les pouvoirs publics lituaniens n'aient pu arriver à de telles extrémités qu'en raison des circonstances propres à cette affaire, les violations du droit international commises par un autre pays,

40 Cour eur. D.H., *Blaga c. Roumanie*, 1^{er} juillet 2014, n° 54443/10 ; Cour eur. D.H., *Rouiller c. Suisse*, 22 juillet 2014, n° 3592/08.

41 Autorité centrale belge, *op. cit.*

42 Cour eur. D.H., *Rinau c. Lituanie*, 14 janvier 2020, n° 10926/09. (Arrêt publié dans la présente Newsletter ADDE).

43 C'est notamment sur base de cet avis que la cour d'appel a réformé la décision de rejet de la demande de retour prise en première instance sur base de l'exception relative au risque pour la santé psychologique de l'enfant prévue à l'article 13, al. 1^{er}, b) de la Convention de La Haye.

44 Voy. CJUE, *Inga Rinau*, 11 juillet 2008, n° C-195/08.

45 Sur ces deux derniers points, voyez en particulier les §§ 211 et 221 de l'arrêt.

le Japon, ont manifestement, par contre, une nature structurelle. Le cas du Japon n'est pas nouveau, mais il est aujourd'hui médiatisé. En mars 2019, un documentaire d'Envoyé spécial⁴⁶ a révélé au grand public le drame vécu par ces parents dont les enfants sont enlevés au Japon par leurs ex-conjoints japonais. Dans un grand nombre de cas, non seulement ces parents n'obtiennent pas le retour de leurs enfants, mais ils sont également privés de tout contact avec eux. Le Japon a pourtant ratifié la Convention de La Haye en 2014. Ce pays est, de plus, partie à la Convention relative aux droits de l'enfant qui garantit à l'enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents⁴⁷. Mais les autorités japonaises se servent des exceptions prévues par la Convention de La Haye pour appliquer un principe dit de « continuité » assurant le maintien de l'enfant auprès du parent auteur de l'enlèvement⁴⁸. Et lorsque des décisions de retour ou octroyant un droit de visite sont adoptées, celles-ci restent lettre morte, tant il est acquis que les autorités ne font rien pour les faire exécuter. Le problème tient à la contradiction entre le droit international et le droit familial japonais. En cas de divorce des parents, la loi nipponne ne reconnaît ni la garde alternée, ni le partage de l'autorité parentale, et elle laisse le droit de visite au bon vouloir du parent avec lequel vit l'enfant⁴⁹.

En l'absence de cour internationale à même de contraindre le Japon à respecter ses engagements internationaux, les Etats parties à la Convention de La Haye tentent de faire évoluer la situation par la voie diplomatique. Depuis 2018, plusieurs chefs d'Etat européens se sont entretenus personnellement avec le Premier Ministre japonais au sujet des enlèvements parentaux⁵⁰. Les ambassadeurs européens au Japon ont également écrit une lettre commune au Ministre japonais de la justice⁵¹. Les Etats-Unis ont interpellé les autorités nipponnes et ont inscrit, à deux reprises, le Japon sur leur liste des pays qui manquent à mettre en œuvre la Convention de La Haye⁵². Le Sénat français a récemment adopté une résolution enjoignant le Japon à modifier sa législation et à exécuter les ordonnances de retour prises par ses juridictions⁵³. Par ailleurs, une plainte a été déposée auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies par les avocats de parents français victimes d'enlèvements⁵⁴. Enfin, le 8 juillet dernier, le Parlement européen a adopté une résolution appelant « les Etats membres à coopérer et à inscrire cette question à l'ordre du jour de toutes les réunions bilatérales ou multilatérales avec le Japon, afin de faire pression sur les autorités japonaises »⁵⁵. Reste à voir si cette mobilisation aura les effets escomptés. Le Parlement japonais a bien adopté une loi visant à renforcer l'exécution de ses décisions de retour, mais cette loi ne touche pas aux principes de continuité et de garde parentale exclusive⁵⁶. Il semble que la société japonaise soit en désaccord avec la conception de l'intérêt de l'enfant que défend la Convention de La Haye.

Il y a une dimension existentielle supplémentaire à s'unir avec une personne venue d'un autre horizon. Cet engagement est souvent un trésor, parfois une malédiction. Pour que la rupture puisse avoir lieu sans violence, il faut que les parties aient le souvenir des conditions de cet engagement ; c'est l'un des enseignements de la Convention de La Haye. Mais cette mémoire n'est pas innée. Elle s'acquiert personnellement et culturellement. Un reproche qui peut être fait aux Etats qui rusent avec leurs obligations internationales, quels que soient les motifs qui les ont poussés à les contracter, est de transmettre à leurs citoyens le signal que leurs engagements n'ont pas à être honorés.

Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l., thomas.evrard@adde.be

46 Envoyé spécial : « Japon, les enfants kidnappés », France 2, 21 mars 2019 (www.francetvinfo.fr).

47 Article 9, al. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

48 Résolution du Sénat français relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental, n° 57, session ordinaire de 2019-2020, 5 février 2020. Voy. S. DENYER, « Parental child abduction becomes a diplomatic embarrassment for Japan ahead of G-7 », *The Washington Post*, 22 août 2019 (www.washingtonpost.com).

49 *Ibid.*

50 Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon, 2020/2621(RSP).

51 *Ibid.*

52 Department of State, Report on compliance with the Hague Convention on the civil aspects of international child abduction, April 2020 (www.travel.state.gov).

53 Résolution du Sénat français du 5 février 2020, *op. cit.*

54 Le Figaro, 12 août 2019 (www.lefigaro.fr).

55 Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2020, *op. cit.*

56 Résolution du Sénat français du 5 février 2020, *op. cit.*